505 (N) 176/10

4664

(1943-44)

4664

A

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
Secrétariat du Conseil d'administration

D. 4522 : Organisation de la Caisse de Prévoyance.-

Affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance.-

	(s)	C.A.	20. 1.43	25	VIII
		C.A.	17. 2.43	5	VI
		C.A.	24. 2.43	22	VI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.			6. 3.43		
Décret			15.11.43	(J.O. 21.12.43)	
	(s)	C.A.	8.12.43	12	VI
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.			4. I.44		
		C.A.	5. I.44	23	Qd c)
Arrêté			2I. I.44		
Notification			2I. I.44		
		C.A.	26. I.44	II	Qd e)

Note sur les prestations accordées aux veuves d'agents.

Affiliation des veuves d'agents à la Caisse de Prévoyance

I- Prestations auxquelles a droit toute veuve d'agent affiliée-

-Consultations et visites du médecin ou du spécialiste et frais de déplacement correspondants.	Remboursement d'une partie du prix payé suivant un barème variant avec les localités.
-Médicaments, spécialités, fournitures médicales, analyses, examens de laboratoires et recherches biologiques.	Remboursement de 80 % des prix du tarif.
-Soins et prothèse dentaires.	Remboursement d'une partie du prix payé.
-Actes de pratique médicale courante, actes de chirurgie ou de spécialités au domicile du malade ou au cabinet médical.	Remboursement d'une part importante des dépenses.
-Appareils de prothèse générale, d'orthopédie ou d'optique médicale.	Remboursement sur la base du tarif interministériel sous réserve de l'accord préalable de la Caisse de Prévoyance.
- Hospitalisation à l'hôpital public ou en clinique.	Prise en charge par la Caisse: -de la totalité des frais au tarif le plus bas dans les hôpitaux publics; -des 3/4 de ces frais, au tarif convenu dans les cliniques avec lesquelles elle a passé des accords; -d'une dépense au plus égale à celle qui est prévue ci-dessus dans les cliniques n'ayant pas passé d'accord.
- Séjour en préventorium ou en sanatorium agréés.	Prise en charge par la Caisse pendant une durée de 6 mois (pouvant être portée à 12 pour les préventoria et à 24 pour les sanatoria) de 80 % du prix de la journée avec maximum de 80frs par jour.
- Séjour en asile ou maison de santé agréés.	Prise en charge par la Caisse, pendant une durée de 6 mois (pouvant être portée à 9) d'une partie des frais de séjour.

.....

- Cure de convalescence, cure thermale ou balnéaire.) Payement d'une allocation journalière variable.

II- Cotisation à verser par l'intéressée-

La cotisation des veuves d'agents est la moitié de celle des agents en activité de service et varie suivant les échelles de traitement.

Selon le grade de son mari, la veuve aura à verser la cotisation mensuelle suivante :

Echelle	1	: 18f,5
	2	: 19
	3	: 19,5
	4	: 20
	5	: 20,5
	6	: 21
	7	: 21,5
	8	: 22,5
	9	: 23,5
	10	: 24,5
	11	: 25,5
	12	: 26,5
	13	: 27,5
	14	: 28,5
	15	: 29,5
	16	: 31
	17	: 32
	18	: 33

Ces sommes sont retenues chaque trimestre sur les arrérages de la pension.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 26 janvier 1944

Questions diverses

e) Affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance.

Pas de P.V.
Notes de séance (p.11)

M. LE PRESIDENT.- Ainsi que j'en ai rendu compte au Conseil dans sa séance du 5 janvier 1944, la C.N.O.P. a proposé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de fixer au 1er avril 1944 la date d'application du décret du 13 novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents à la Caisse de Prévoyance.

Une première question s'est posée : celle de la représentation des nouveaux affiliés au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance. Des conversations officieuses ont déjà eu lieu à ce sujet avec les Fédérations intéressées. Il semble en résulter qu'il ne sera pas possible que le Conseil d'Administration de la Caisse, ainsi réorganisé, puisse fonctionner avant le 1er avril 1944, mais les mesures utiles seront prises pour mettre progressivement au point le régime sans que l'application du décret en soit retardée.

Vous serez saisis, le moment venu, de ces mesures ; mais je puis d'ores et déjà vous donner quelques précisions sur certaines des décisions prises par le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance.

Le Conseil a décidé, en premier lieu, de laisser une autonomie financière absolue à la Section des Retraités. Un compte spécial sera ouvert à cet effet où seront portées les cotisations des nouveaux affiliés et de la C.N.O.P. Les sommes ainsi versées devront

.....

assurer la couverture des dépenses afférentes aux prestations services aux retraités et aux veuves d'agents.

Le Conseil a examiné, d'autre part, la question des cotisations à demander aux intéressés et propose de demander aux retraités une cotisation égale à celle des agents en activité de service et aux veuves une cotisation égale à la moitié de celle versée par lesdits agents. Les retenues correspondantes seraient opérées sur le montant des pensions au moment de leur paiement.

Il a été entendu, enfin, que la S.N.C.F. étendrait aux retraités le régime qu'elle applique aux agents en activité, c'est-à-dire qu'elle verserait une cotisation égale aux 13/17èmes de la cotisation ouvrière.

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer — Paris, le 21 janvier 1944

Service de la main-d'oeuvre

4ème Bureau

QS/SN n°11

COPIE

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

OBJET : Affiliation des retraités et des veuves d'agents à la Caisse de Prévoyance de la Société Nationale des chemins de fer.

REFERENCE : Votre lettre P.10.273 - DrD 472320/13 du 4 janvier 1944.

Comme suite à votre lettre citée en référence j'ai, par arrêté en date de ce jour, et conformément à vos propositions, fixé au 1er avril 1944 la date de mise en vigueur du décret du 15 novembre 1943 concernant l'affiliation des veuves d'agents et des retraités à la Caisse de Prévoyance de votre Société.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie du dit arrêté.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

P. le Secrétaire d'Etat et par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer,

signé: MORANE.

4664

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

Service de la main-d'oeuvre

Paris, le 21 janvier 1944

ARRÊTÉ

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

Vu le décret n°2829 du 15 novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la Société Nationale des chemins de fer à la Caisse de Prévoyance, et notamment, son article 5,

ARRÊTE

Article unique.- La date de mise en application du décret n°2829 du 15 novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la Société Nationale des Chemins de fer à la Caisse de Prévoyance, est fixée au 1er avril 1944.

Fait à Paris, le 21 janvier 1944

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

signé: J. BICHELONNE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 5 janvier 1944

Questions diverses

c) Affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance.

P.V.(p.6)

M. LE PRESIDENT informe le Conseil de ce que le Journal Officiel du 21 décembre 1943 a publié le décret - en date du 15 novembre - relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents à la Caisse de Prévoyance.

L'article 5 de ce décret prévoit que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera fixée par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, sur proposition de la S.N.C.F.

Etant donné le délai nécessaire aux opérations préparatoires que comporte la mise en oeuvre de l'affiliation, la S.N.C.F. a proposé que cette date soit fixée au 1er avril 1944.

Le Conseil est d'accord sur cette date.

Notes de séance (p.23)

M. LE PRESIDENT.- Le Journal Officiel du 21 décembre 1943 a publié le décret - en date du 15 novembre - relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents à la Caisse de Prévoyance.

L'article 5 de ce décret prévoit que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera fixée par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, sur proposition de la S.N.C.F.

Etant donné le délai nécessaire aux opérations préparatoires que comporte la mise en oeuvre de l'affiliation, la S.N.C.F. a proposé que cette date soit fixée au 1er avril 1944.

Le Conseil est d'accord sur cette date.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 4 janvier 1944

Monsieur le Ministre,

Le Journal Officiel des 20-21 décembre 1943 a publié le décret n° 2.829 du 15 novembre 1943 concernant l'affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance. Ce décret, d'après son article 5 "entrera en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications sur proposition de la S.N.C.F.".

Le délai nécessaire aux opérations préparatoires au fonctionnement du nouveau régime peut être évalué à trois mois.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer la date du 1er avril 1944 comme point de départ de la mise en vigueur du décret du 15 novembre 1943 et de vous demander de bien vouloir revêtir de votre signature l'arrêté dont projet ci-joint.

Veuillez agréer, ...

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

A R R E T E

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications,

Vu le décret n° 2829 du 15 novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la S.N.C.F. à la Caisse de Prévoyance,

Vu, notamment, l'article 5 dudit décret ainsi conçu :

"Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et "aux Communications, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Natio- "nale et aux Finances et le Ministre Secrétaire d'Etat au Travail sont "chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé- "cret, qui sera publié au Journal Officiel et entrera en vigueur à une "date qui sera fixée par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la "Production Industrielle et aux Communications, sur proposition de la

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et
aux Communications.-

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS.

PARIS, le 21 Janvier 1944

Direction
des Chemins de fer

Service
de la main-d'oeuvre

4è Bureau

QS/SN N° II

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS.

à MONSIEUR le PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER

OBJET: Affiliation des retraités et des veuves d'agents à la Caisse de Prévoyance de la Société Nationale des chemins de fer.

REFERENCE: Votre lettre P.10.273 - DrD 472320/13 du 4 Janvier 1944.

Comme suite à votre lettre citée en référence j'ai, par arrêté en date de ce jour, et conformément à vos propositions, fixé au 1er avril 1944 la date de mise en vigueur du décret du 15 novembre 1943 concernant l'affiliation des veuves d'agents et des retraités à la Caisse de Prévoyance de votre société.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie du dit arrêté.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

P.le Secrétaire d'Etat et par autorisation
Le Directeur des Chemins de Fer

Signé: MORANE.

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

PARIS, le 21 Janvier 1944

Direction des Chemins de fer

Service de la main-d'oeuvre

ARRÊTÉ

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

Vu le décret N° 2829 du 15 Novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la Société Nationale des chemins de fer à la Caisse de Prévoyance, et notamment, son article 5,

ARRÊTE

Article unique.- La date de mise en application du décret N° 2829 du 15 Novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la Société Nationale des Chemins de fer à la Caisse de Prévoyance, est fixée au 1er avril 1944.

FAIT à Paris, le 21 Janvier 1944

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

Signé: J. BICHELONNE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 8 décembre 1943

Affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance.

QUESTION VI - Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire des agents retraités.

P.V. (p.5) M. LIAUD.....

Enfin, il y aurait intérêt à ce que l'affiliation des Retraités à la Caisse de Prévoyance devienne effective au 1er janvier 1944. Etant donné les rappels qui seront touchés au titre de la retraite, le moment serait particulièrement opportun.

.....

Notes de séance (p.12)

M. LIAUD.....

Enfin, il y aurait intérêt à ce que l'affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance devienne effective au 1er janvier 1944. Les retraités devant toucher un rappel à partir du 1er juillet, le moment serait particulièrement opportun.

M. LE PRESIDENT.- Je suis intervenu à plusieurs reprises auprès des Ministères intéressés pour faire aboutir cette dernière question et il m'a été donné l'assurance qu'il n'y avait aucune difficulté. Je pense que le retard est dû seulement à des difficultés matérielles. J'insisterai à nouveau auprès du Ministre pour qu'il veuille bien faire le nécessaire à ce sujet.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Le Ministre m'a fait savoir qu'il avait signé le décret qui doit être maintenant dans les Services du Chef du Gouvernement.

Décret du 15 Novembre 1943

Affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 21 décembre 1943

DECRET n°2229 du 15 novembre 1943 relatif à l'affiliation des retraités et des veuves d'agents de la Société Nationale des Chemins de fer à la Caisse de Prévoyance

---

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n°12;

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés du commerce et de l'industrie, et notamment l'article 23;

Vu les lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911 relatives aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général;

Vu les règlements de retraites et le statut des retraites homologués par le ministre des travaux publics en exécution des dernières lois, et notamment les modifications et additions consécutives à la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales;

Vu les règlements desdits réseaux qui régissent les agents commissionnés et confirmés en ce qui concerne le risque maladie, la maternité et le risque décès;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu le décret du 6 août 1938 fixant le régime d'assurances sociales des agents de la Société nationale des chemins de fer français autres que ceux en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 19 mars 1940 modifiant l'article 3 et complétant l'article 9 du décret susvisé du 6 août 1938;

Vu le décret du 16 avril 1941 complétant l'article 1er et modifiant l'article 3 du décret du 6 août 1938;

Vu le décret du 23 avril 1941 modifiant l'article 3 du décret du 6 août 1938;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat au travail,

.....

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est ajouté à l'article 1er du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941, un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

"En outre, sont affiliés d'office à ladite caisse, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6 nouveau de l'article 5, les anciens agents du cadre permanent de la Société nationale des cheminsde fer français, à l'exception de ceux qui appartenaient à l'ancien réseau Alsace-Lorraine au moment de la cessation de leurs fonctions, titulaires d' ne pension de réforme ou de retraite, ainsi que les titulaires de pension différée admis au bénéfice immédiat de celle-ci, et les veuves n'appartenant pas elles-mêmes au cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français titulaires d'une pension à la suite du décès d'un agent en service ou d'un ex-agent bénéficiant d'une des pensions indiquées ci-dessus.

"Toutefois, lorsque les deux conjoints bénéficient simultanément d'une pension de l'une des catégories visées au premier alinéa, seul le mari est affilié à la caisse de prévoyance".

Article 2.- Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"§ 1er.- Les agents commissionnés, confirmés et à l'essai ont droit pour leur conjoint, s'il n'est pas couvert par une caisse d'assurances sociales ou un régime spécial d'assurances et si le montant de son salaire et de son gain annuel ne dépasse pas le chiffre limite fixé à l'article 1er du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales et pour leurs enfants à charge au sens fixé à l'article 14 du décret-loi précité, aux prestations en nature définies à l'article 6 (§ 1er) du même décret. Il peut, en outre, être stipulé par voie de convention collective qu'indépendamment du conjoint et des enfants à charge, définis ci-dessus, d'autres membres de la famille de l'agent peuvent être compris parmi les bénéficiaires : il peut d'ailleurs être accordé à l'ensemble de ces bénéficiaires ainsi qu'à l'agent lui-même des prestations supplémentaires autres que celles définies à l'article 6 (§ 1er) du décret-loi du 28 octobre 1935 .

"§ 2.- Les anciens agents et les veuves affiliés dans les conditions fixées à l'article 1er (§§ 6 et 7) bénéficient pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit d'avantages analogues à ceux qui sont accordés aux ayants droit des agents du cadre permanent en activité de service.

"§ 3.- Les prestations visées aux alinéas ci-dessus sont assurées par une caisse de prévoyance à instituer à cet effet par la Société Nationale des chemins de fer français. Cette caisse possède la personnalité financière autonome dans le cadre de la société nationale des chemins de fer français et est administrée par un conseil d'administration composé d'un président désigné par la

.....

Société nationale des chemins de fer français de seize membres titulaires et de seize membres suppléants. Huit membres titulaires et huit membres suppléants sont désignés par la Société Nationale des chemins de fer français. Six membres titulaires et six membres suppléants représentant le personnel affilié sont choisis par les agents délégués auprès de la direction générale et parmi les agents ayant au moins cinq ans de services commissionnés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au minimum par région. Deux membres titulaires et deux membres suppléants sont choisis parmi les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension de réforme ou de retraite normale, un titulaire et un suppléant par la fédération nationale des retraités des chemins de fer français, un titulaire et un suppléant par la fédération nationale des travailleurs des chemins de fer (section des retraités).

"§ 4.- Le règlement de la caisse est arrêté par la Société nationale des chemins de fer français, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse; il est soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat au travail et du Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

"§ 5.- La caisse reçoit les retenues sur les salaires des agents commissionnés, confirmés et à l'essai, et les cotisations patronales au moins égales nécessaires pour assurer le service des prestations visées ci-dessus.

"§ 6.- Les cotisations des anciens agents et des veuves affiliés à la caisse de prévoyance sont précomptées sur les arrérages de la pension. Les veuves payent une cotisation égale à la moitié de celle des retraités. La Société nationale des chemins de fer français verse à la caisse une contribution égale aux treize douzièmes de celle des affiliés et des veuves.

"§ 7.- Le règlement de la caisse prévoit que les agents peuvent pour les soins à donner à leur conjoint et à leurs enfants à charge s'adresser à des praticiens ou des établissements autres que ceux désignés ou agréés en vertu de ses dispositions et fixe, pour ce cas, les conditions de remboursement des frais exposés.

"§ 8.- Lorsqu'un assuré social passe sous le régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français, les membres de sa famille restent couverts, comme il l'est lui-même, par le régime général des assurances sociales pour les maladies, accidents et accouchements prévus à l'article 2 (alinéa 2) ci-dessus".

Article 3.- Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Lorsqu'un agent tributaire du régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français soit pour les assurances maladie-maternité, soit pour les assurances maladie-maternité-invalidité-vieillesse et décès, quitte la Société Nationale des Chemins de fer français sans être titulaire

d'une pension de retraite normale d'ancienneté, de réforme ou différée avec le bénéfice de la jouissance immédiate, il continue à être, pour lui-même et pour les membres de sa famille, couvert contre les risques susvisés, dans les conditions et pendant les délais fixés par la législation des assurances sociales pour les assurés du régime général.

"La charge correspondante en incombe à la société nationale".

Article 4.- Il est ajouté à l'article 5 du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941, les paragraphes 6 et 7 nouveaux ci-après :

"§ 6.- Les anciens agents et les veuves affiliés à la caisse de prévoyance dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 de l'article 1er qui viennent à occuper un emploi salarié entraînant leur affiliation à un régime d'assurances sociales sont soumis aux règles ci-après :

"1° - Les titulaires d'une pension de réforme et les veuves bénéficiant de la reversion d'une telle pension ou d'une pension attribuée à la suite du décès en service d'un agent n'ayant droit ni à la retraite normale ni à une pension différée avec jouissance immédiate peuvent choisir entre leur radiation définitive de la caisse de prévoyance et le régime prévu au 2° ci-dessous; en cas de radiation, ils ne peuvent plus prétendre aux avantages prévus par le règlement de la caisse;

"2° - L'affiliation à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français et le précompte des cotisations visées au paragraphe 6 de l'article 3 sont maintenus pour tous les autres bénéficiaires, mais ceux-ci ne reçoivent de ladite caisse que la différence entre les prestations qu'elle garantit et celles qui leur sont accordées par le régime des assurances sociales.

"§ 7.- Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3 et 5 sont également applicables aux anciens agents visés au 1° du paragraphe 6 ci-dessus.

"Pour l'application desdits paragraphes, la date à laquelle les intéressés seront considérés comme ayant cessé d'appartenir au régime particulier sera, nonobstant leur maintien à la caisse de prévoyance, celle de la cessation de leurs fonctions à la Société nationale des chemins de fer français".

Les paragraphes anciens 6, 7 et 8 de l'article 5 prennent respectivement les numéros 8, 9 et 10.

Article 5.- Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire

.....

d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et entrera en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement,

Le ministre secrétaire d'Etat à la
production industrielle et aux
communications,
Jean BICHELONNE.

le ministre secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux finances,
Pierre CATHALA

Le ministre secrétaire d'Etat au travail,
Hubert LAGARDELLE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

COPIE

Paris, le 6 mars 1943

Service Central du Personnel
Division Centrale du Service
Social et Médical

472320 - 13

Comme suite à la décision
du Conseil du 24 février 1943

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que notre attention a été, à plusieurs reprises, appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à étendre le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. aux agents retraités : les représentants du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse ont insisté en vue de l'aboutissement de cette réforme; la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et la Fédération Nationale des retraités des Chemins de fer ont présenté des demandes analogues.

Il nous est apparu, après examen de la question, que les difficultés de l'heure présente, qui pèsent lourdement sur nos retraités, rendent particulièrement légitime l'octroi de cet avantage.

Les modalités suivant lesquelles ils pourraient en bénéficier sont les suivantes :

Les agents retraités, à l'exclusion de ceux qui ne sont bénéficiaires que d'une pension à jouissance différée ou d'une pension d'invalidité du type Assurances Sociales à charge de la S.N.C.F., seraient obligatoirement affiliés à la Caisse; il en serait de même des veuves titulaires de pension, à l'exception de celles qui bénéficient de la reversion d'une pension à jouissance différée.

Les prestations accordées aux retraités ou aux veuves seraient analogues à celles qui sont accordées aux ayants droit des agents en activité de service.

Les dépenses relatives à cette nouvelle catégorie d'affiliés feraient l'objet d'un compte spécial dans les écritures de la Caisse. Elles seraient couvertes par une cotisation des affiliés dont le

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications.-

taux serait fixé comme pour les agents en activité de service par le Conseil d'Administration de la Caisse, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. Les veuves paieraient une cotisation égale à la moitié de celle des retraités. La contribution de la S.N.C.F. serait égale aux 13/12èmes de celle des retraités et des veuves; ce coefficient est celui qui a été adopté pour les agents en service.

D'après les prévisions que nous avons pu faire, la cotisation du retraité devrait être du même ordre de grandeur que celle des agents en activité de service et la contribution de la S.N.C.F. serait, en l'état actuel des choses, de l'ordre de 87 M. par an.

Ces dispositions ne pouvant être mises en vigueur sans une adaptation préalable du décret du 6 août 1938, déjà modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet ci-joint d'un décret destiné à apporter aux textes précités les modifications nécessaires et de vous demander, s'il a votre agrément, de bien vouloir le soumettre à la signature de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et de M. le Secrétaire d'Etat au Travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 24 février 1943

QUESTION VI - Affiliation du personnel retraité à la Caisse de Prévoyance.

P.V.(p.3)

M. LE PRESIDENT, après avoir rappelé la lourde incidence des difficultés de l'heure sur le niveau de vie des retraités, expose qu'à défaut d'un relèvement du taux des pensions que la S.N.C.F. ne saurait envisager autrement que dans le cadre de dispositions d'ensemble applicables aux fonctionnaires, il paraît possible d'apporter du moins aux anciens agents une aide efficace dans certaines circonstances de nature à entraîner pour eux des charges exceptionnelles. C'est à cette idée que répondrait leur affiliation à la Caisse de Prévoyance.

Les agents retraités, à l'exclusion de ceux qui ne sont bénéficiaires que d'une pension à jouissance différée ou d'une pension d'invalidité du type assurances sociales à charge de la S.N.C.F., seraient obligatoirement affiliés à la Caisse, ainsi que les veuves titulaires de pension, sauf celles qui bénéficient de la reversion d'une pension à jouissance différée. Les prestations seraient analogues à celles qui sont accordées aux ayants droit des agents en activité de service.

Les dépenses feraient l'objet d'un Compte spécial dans les écritures de la Caisse. Elles seraient couvertes par une cotisation des affiliés dont le taux serait fixé, comme pour les agents en activité, par le Conseil d'Administration de la Caisse, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. Les veuves paieraient une cotisation égale à la moitié de celle des retraités. Quant à la contribution de la S.N.C.F., elle serait fixée aux 13/12èmes de celle des retraités et des veuves.

Ces dispositions, toutefois, ne sauraient être mises en vigueur sans une adaptation préalable du décret du 6 août 1938, déjà modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941. Le texte donné en annexe de la note rend compte des modifications qu'il serait demandé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de faire apporter à ce décret.

Les prévisions qui ont pu être faites montrent que la cotisation des retraités devra vraisemblablement être du même ordre de grandeur que celle des agents en activité de service et que la contribution de la S.N.C.F. représenterait, en l'état actuel des choses, une dépense de l'ordre de 87 M.

M. LIAUD déclare que les propositions ainsi soumises représentent, pour l'ensemble du personnel, tant en activité qu'en retraite, une réforme sociale importante. Celle-ci sera accueillie avec faveur.

Toutefois, les agents retraités ne bénéficieraient que des prestations actuellement allouées aux ayants droit et, dans ces

conditions, il ne serait pas logique, à son sens, que leur soit demandée une cotisation égale à celle des agents en activité. Le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance aura à formuler ses propositions à ce sujet et les Représentants du personnel au sein de ce Conseil se réservent de présenter, en temps utile, leurs suggestions.

M. LE PRESIDENT répond que les études actuarielles auxquelles il a été procédé ont fait ressortir que l'équilibre de l'opération ne pourra être obtenu qu'en adoptant le taux de cotisation indiqué dans la note. La couverture des risques maladie apparaît notamment comme devant être sensiblement plus onéreuse pour les agents retraités que pour le personnel en activité.

Seule, d'ailleurs, l'expérience permettra de déterminer exactement le niveau auquel devra être fixée la cotisation.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p.22)

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais d'abord vous préciser le principe de cette affiliation. Dans toutes les périodes de hausse des prix et de dévaluation monétaire, ce sont les détenteurs de revenus fixes qui en supportent le plus lourdement les conséquences. Parmi ces revenus fixes, les salaires et les traitements sont l'objet, avec plus ou moins de retard, de rajustements parce qu'on a besoin du personnel et qu'il est nécessaire, pour qu'il travaille de lui allouer un salaire convenable.

Au contraire, pour ceux qui ont cessé de travailler, et dont les revenus fixes proviennent de capitaux accumulés, qu'il s'agisse de rentiers, d'assurés sur la vie ou de retraités, la perte est, en général, totale. Sans doute, pour les retraités, certains rajustements du montant des pensions finissent par intervenir, mais ils sont toujours beaucoup trop tardifs et, en général incomplets.

Nous ne pouvions pas agir sur le montant même de la pension de nos retraités, car nous sommes obligés de nous conformer aux règles générales édictées par l'Etat pour ses propres fonctionnaires. Mais il nous est apparu que nous pourrions au moins venir à leur aide dans certains cas qui entraînent pour eux des charges

exceptionnelles particulièrement lourdes, comme le cas de maladie qui peut donner lieu à des dépenses anormales auxquelles le montant de la pension ne permet pas de faire face. C'est pour répondre à cette idée que nous envisageons l'affiliation du personnel retraité à la Caisse de Prévoyance. Un texte réglementaire est nécessaire pour permettre cette affiliation, car nous ne pouvons évidemment envisager que l'affiliation obligatoire ; s'il n'en était pas ainsi, seuls s'affilieraient ceux des intéressés qui seraient une charge pour la Caisse. L'équilibre d'une caisse d'assurances ne peut être obtenu que sous un régime d'affiliation obligatoire qui permet d'établir une compensation. Le projet de décret qu'il est proposé de demander au Ministre de faire prendre figure en annexe à la note.

Article 1er.- Les deux premiers alinéas de l'article 1er de ce décret définissent les différentes catégories de bénéficiaires. Elles pourraient comprendre les titulaires de pensions normales ou assimilées, les titulaires de pensions de réforme, les titulaires de pensions différées, admis ou non à bénéficier de la jouissance immédiate, les veuves titulaires d'une pension à la suite du décès d'un agent en activité ou d'un ex-agent bénéficiant d'une des pensions ci-dessus et, enfin, les agents titulaires d'une pension d'invalidité du régime des Assurances Sociales servie par la S.N.C.F.

De l'ensemble de ces différentes catégories, nous en avons écarté deux : d'abord, les agents titulaires d'une pension d'invalidité, parce qu'à la suite d'une disposition récente (Circulaire du 18 décembre 1941 du Secrétariat d'Etat au Travail), la couverture de ces risques leur est assurée ainsi qu'à leurs ayants droit sans cotisation pendant toute la durée du service de la pension d'invalidité ; ensuite, les titulaires des pensions différées non admis à jouissance immédiate, parce que, habituellement, ils sont appelés à reprendre une occupation et, par conséquent, à être garantis par les Caisses de droit commun et que, d'autre part, ils ne sont pas encore, en réalité, des pensionnés. Ils ont

seulement droit à une pension à terme, sans être effectivement bénéficiaires d'une pension.

D'autre part, lorsque deux conjoints bénéficient simultanément d'une pension d'une des catégories visées ci-dessus, seul le mari est affilié à la Caisse de Prévoyance.

Le 3ème alinéa pose en principe que les avantages accordés aux anciens agents et aux veuves sont analogues à ceux dont bénéficient les ayants droit des agents en service. L'assimilation est faite avec les ayants droit parce que le régime des agents en activité de service présente des caractères particuliers : d'une part, certaines prestations sont assurées directement par la S.N.C.F., alors que les retraités auront évidemment le libre choix du médecin ; la situation ne sera donc pas la même ; d'autre part l'agent en service est soumis à un contrôle beaucoup plus étroit. Si on ne maintenait pas à la charge des retraités une partie des prestations, il se produirait inévitablement des abus. Aussi, le régime proposé prévoit-il que les prestations ne sont couvertes qu'à concurrence de 75 à 80 % de leur montant total.

Le 4ème alinéa règle, mais seulement à l'égard de la Caisse de Prévoyance, la situation des retraités affiliés qui viendraient à occuper un emploi salarié déterminant leur affiliation aux assurances sociales. Il a fallu, en effet, assurer la liaison entre le régime des Assurances Sociales et notre Caisse de Prévoyance. Deux cas sont prévus : en principe, l'affiliation à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. est maintenue ; les cotisations continuent à être précomptées et la Caisse de Prévoyance se borne à assurer à l'intéressé l'excédent de ses prestations sur celles du régime général des Assurances Sociales. Toutefois, les titulaires d'une pension de réforme et les veuves qui bénéficient de la réversion d'une telle pension auraient le droit d'opter entre leur radiation définitive et le maintien de leur affiliation à la Caisse. On a estimé, en effet, que ces deux catégories de personnes pouvaient être amenées à se recréer une activité à l'extérieur de la S.N.C.F. et à être soumises à des régimes différents ; on leur laisse donc le choix.

Article 2.- L'article 2 modifie la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance par l'addition de deux membres titulaires et de deux membres suppléants choisis parmi le personnel en retraite, ce qui est normal, puisque la Caisse s'occupera désormais d'eux.

Article 3.- L'article 3 règle la question des cotisations. Elles seront précomptées sur les arrérages de la pension. D'autre part, la contribution de la S.N.C.F. sera la même que pour les agents en activité, soit 13/18èmes du montant des cotisations.

Article 4.- L'article 4, assez sibyllin, a pour but d'assurer la liaison avec le régime des Assurances Sociales. Aux termes du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 6 août 1938, les agents qui quittent la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit et qui réunissent les conditions nécessaires prévues par le Régime Général des Assurances Sociales pour le droit aux prestations, restent couverts pendant certains délais variables suivant les risques pour les assurances-maladie-maternité-invalidité-vieillesse et décès. On prévoit que ce régime ne s'appliquera plus qu'aux agents qui quittent la S.N.C.F. sans être titulaires d'une pension de retraite, les autres continuant à être couverts, en tant que retraités, par la Caisse de Prévoyance.

Il est proposé également de compléter le même article 5 du décret du 6 août 1938 par un paragraphe réglant la situation des retraités qui, immatriculés à la Caisse de Prévoyance, viendraient à occuper un emploi salarié entraînant leur affiliation au régime général des Assurances Sociales.

Deux cas peuvent se présenter :

- ou le retraité vient à travailler puis à tomber malade avant l'expiration des délais visés ci-dessus, il reçoit alors de sa Caisse d'Assurances Sociales les prestations du Régime Général des Assurances Sociales qui sont récupérables sur la Caisse de Prévoyance. Cette dernière complète les prestations servies dans la mesure où celles-ci sont inférieures à celles qu'elle assure normalement elle-même ;

- ou le retraité vient à travailler ou, travaillant, à tomber malade après l'expiration de ces délais et il reçoit alors de sa Caisse d'assurances spéciales des prestations qui ne sont pas récupérables sur la Caisse de Prévoyance ; il reçoit également de cette dernière, le cas échéant, les prestations excédentaires qui conviennent.

Il reste à déterminer l'équilibre financier de ce régime. D'après les études que nous avons faites et d'après les expériences des Caisses d'assurances sociales, il apparaît que, dans l'ensemble, le retraité ne coûte pas plus cher que l'agent en service. En effet, d'une part, il coûte beaucoup plus cher au point de vue du risque maladie ; le nombre annuel de jours de maladie par bénéficiaire est de 9,07 pour le personnel en activité, alors qu'il est de 21,08 pour les titulaires d'une pension normale et 25,09 pour les titulaires d'une pension de réforme. Pour les conjoints, ce nombre est de 9,43 pour le personnel en activité, 18,23 pour les conjoints de titulaires d'une pension normale et 14,62 pour les conjoints de titulaires d'une pension de réforme. Il y a donc une aggravation des charges en ce qui concerne le risque maladie. Par contre, il y a un très gros allègement de charges en ce qui concerne le risque maternité, qui est beaucoup plus réduit, sinon exceptionnel, pour les retraités. La charge des prestations assurées aux ayants droit est également beaucoup plus faible pour les retraités.

Dans l'ensemble, on peut donc estimer qu'il y a à peu près balance entre ces aggravations et ces allègements de charges. Dans ces conditions, l'équilibre doit pouvoir être assuré en demandant aux retraités une cotisation égale à la dernière qu'ils payaient pendant leur activité, et en demandant à la S.N.C.F. une contribution égale aux 1/3 dans du montant de ces cotisations, comme pour les agents en activité. Sur la base des tarifs en vigueur, l'ensemble des dépenses serait de 133 M. et le montant des

.....

recettes de 168 M. dont 57 M. à la charge de la S.N.C.F. Il y aurait, par conséquent, une certaine marge de sécurité que l'on doit réserver au début en attendant qu'on se soit rendu compte des charges réelles que la Caisse assumera.

Je crois que c'est une dépense qui serait raisonnable en tout temps mais qui, à l'époque actuelle, revêt un caractère d'opportunité particulièrement marqué.

M. LEVY.- La proposition qui est soumise aujourd'hui au Conseil d'Administration représente, pour l'ensemble du personnel de la S.N.C.F., tant en activité qu'en retraite, une très importante réforme sociale, qui va être accueillie d'une façon très favorable. Nous sommes donc complètement d'accord sur les principales dispositions qui sont envisagées dans le projet.

Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les agents retraités vont bénéficier du régime des ayants droit aux lieu et place du régime de l'agent en activité. Je sais bien qu'il y a quelques difficultés, notamment en ce qui concerne le service médical; mais, puisqu'on adopte cette solution, je crois que le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance devra examiner la cotisation à faire payer aux retraités. Vous avez dit, tout à l'heure, que la cotisation serait la même que pour les agents en activité. Etant donné que les prestations ne seront pas les mêmes, mais qu'elles seront inférieures à celles auxquelles a droit un agent en activité de service, il nous apparaît que la cotisation ne doit pas être égale à celle d'un agent en activité de service. Puisque, ainsi que l'indique le rapport, le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance sera saisi de cette question et devra faire des propositions, nous nous réservons, au sein du Comité Permanent ou du Conseil d'Administration de la Caisse, de présenter des suggestions sur ce point.

M. LE PRESIDENT.- Cette question pourra être examinée, mais je ne crois pas que l'étude qui en sera faite conduira à

.....

cette conclusion que le régime des ayants droit qui sera appliqué aux retraités coûtera moins cher que je viens de vous l'indiquer ; en effet, si on est arrivé à cette conclusion que l'agent retraité ne coûte pas plus cher que l'agent en activité, c'est non seulement parce que certains risques sont moindres, mais également parce qu'on a tenu compte du fait que le régime appliqué serait celui des ayants droit et non celui des agents en activité. Il y a donc, de ce chef, un allègement de charges qui compense en partie l'aggravation du risque maladie, qui, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, est beaucoup plus onéreux que pour l'agent en activité, puisque le nombre de journées-maladie est à peu près dans la proportion de 1 à 3. Par conséquent, je ne crois pas que la Caisse de Prévoyance puisse arriver à une conclusion différente de celle de l'étude actuarielle à laquelle nous avons procédé.

Mais c'est l'expérience qui, en définitive, permettra de trancher cette question. On se rendra compte, au bout d'un certain temps, si les calculs actuariels ont été pessimistes ou non. La question sera alors à revoir à la lumière des résultats acquis.

M. de TARDE n'a pu assister à notre séance. J'aurais préféré discuter la question en sa présence, mais, comme elle aurait déjà dû être discutée il y a 8 jours, je n'ai pas voulu l'ajourner encore. M. de TARDE a donné son plein accord. Ces propositions seront adressées au Gouvernement. Nous nous sommes d'ailleurs assurés que le Secrétariat d'Etat aux Communications leur réservera un accueil favorable. Le Ministère des Finances, après une certaine résistance, m'a fait savoir par son Secrétaire Général que la question pouvait lui être soumise.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 24 février 1943

VI.- Affiliation du personnel retraité à la Caisse de Prévoyance.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

12 février 1943

AFFILIATION DU PERSONNEL RETRAITE

A LA CAISSE DE PREVOYANCE

L'attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'intérêt qui s'attacherait à étendre le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance aux agents retraités.

Les représentants du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse ont insisté en vue de l'aboutissement de cette réforme. La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et la Fédération Nationale des retraités des Chemins de fer ont présenté des demandes analogues.

Il nous paraît légitime d'accorder à nos retraités ces avantages, au moment où les difficultés de l'heure présente pèsent plus lourdement sur eux.

Les modalités suivant lesquelles cette mesure pourrait être envisagée sont les suivantes.

Les agents retraités, à l'exclusion de ceux qui ne sont bénéficiaires que d'une pension à jouissance différée ou d'une pension d'invalidité du type Assurances Sociales à charge de la S.N.C.F., seraient obligatoirement affiliés à la Caisse, ainsi que les veuves titulaires de pension, sauf celles qui bénéficient de la reversion d'une pension à jouissance différée.

Les prestations accordées aux retraités ou aux veuves seraient analogues à celles qui sont accordées aux ayants-droit des agents en activité de service.

Les dépenses relatives à cette nouvelle catégorie d'affiliés feraient l'objet d'un compte spécial dans les écritures de la Caisse. Elles seraient couvertes par une cotisation des affiliés dont le taux serait fixé comme pour les agents en activité de service par le Conseil d'Administration de la Caisse, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. Les veuves paieraient une cotisation égale à la moitié de celle des retraités.

.....

La contribution de la S.N.C.F. serait égale aux 13/12èmes de celle des retraités et des veuves.

D'après les prévisions que nous avons pu faire, la cotisation du retraité devra être du même ordre de grandeur que celle des agents en activité de service et la contribution de la S.N.C.F. peut être regardée comme devant être, en l'état actuel des choses, de l'ordre de 87 M. par an.

Il est proposé au Conseil d'approuver ces dispositions.

Celles-ci, toutefois, ne sauraient être mises en vigueur sans une adaptation préalable du décret du 6 août 1938, déjà modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941. Le texte ci-joint rend compte des modifications que nous demanderions à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de faire apporter à ce décret.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

PROJET DE DECRET

Ancien texte du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941	Projet de décret proposé
----------	--------
	Art.1er.- Les anciens agents du cadre permanent de la S.N.C.F. à l'exception de ceux qui appartenaient à l'ancien Réseau A.L. au moment de la cessation de leurs fonctions, titulaires d'une pension de réforme ou de retraite, ainsi que les titulaires de pension différée admis au bénéfice immédiat de celle-ci, et les veuves n'appartenant pas elles-mêmes au cadre permanent de la S.N.C.F. titulaires d'une pension à la suite du décès d'un agent en service ou d'un ex-agent bénéficiant d'une des pensions indiquées ci-dessus sont affiliés d'office à la Caisse de Prévoyance instituée par l'article 3 du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941.
	Lorsque les deux conjoints bénéficient simultanément d'une pension de l'une des catégories visées au premier alinéa, seul le mari est affilié à la Caisse de Prévoyance.
	Les anciens agents et les veuves affiliés dans les conditions qui précèdent bénéficient pour eux-mêmes et pour leurs ayants-droit d'avantages analogues à ceux qui sont accordés par la dite Caisse aux ayants-droit des agents du cadre permanent en activité de service.
	Les ex-agents et les veuves affiliés à la Caisse de Prévoyance dans les conditions ci-dessus qui viennent à occuper un emploi salarié entraînant leur affiliation à un régime d'Assurances Sociales sont soumis aux règles ci-après :
	1° - Les titulaires d'une pension de réforme et les veuves bénéficiant de la réversion d'une telle pension ou d'une pension attribuée à la suite du décès en service d'un agent
	.....

.....

Ancien texte du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941	Projet de décret proposé
	n'ayant droit ni à la retraite normale ni à une pension différée avec jouissance immédiate peuvent choisir entre leur radiation de la Caisse de Prévoyance et le régime prévu au § 2° ci-dessous; en cas de radiation, ils ne peuvent plus prétendre aux avantages prévus par le règlement de la Caisse;
	2° - l'affiliation à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et le précompte des cotisations visées à l'article 3 ci-dessous sont maintenus pour tous les autres bénéficiaires, mais ceux-ci ne reçoivent de la dite Caisse que la différence entre les prestations qu'elle garantit et celles qui leur sont accordées par le régime des Assurances Sociales.
	Art. 2.- Le 2ème alinéa de l'article 3 du décret du 6 août 1938, modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941, est modifié ainsi qu'il suit :
Les prestations visées à l'alinéa ci-dessus sont assurées par une caisse de prévoyance à instituer à cet effet par la Société Nationale des Chemins de fer français. Cette Caisse possède une personnalité financière autonome dans le cadre de la Société Nationale et est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président désigné par la Société Nationale des Chemins de fer français, de douze membres titulaires et de douze membres suppléants. Six membres titulaires et six membres suppléants sont désignés par la Société Nationale des Chemins de fer français. Six membres titulaires et six membres suppléants représentant le personnel affilié sont choisis par les agents délégués auprès de la direction générale et parmi les agents ayant au moins cinq années de service commissionnés, à raison d'un membre	"Les prestations visées à l'alinéa "ci-dessus sont assurées par une Caisse "de Prévoyance à instituer à cet effet "par la S.N.C.F. Cette Caisse possède "une personnalité financière autonome "dans le cadre de la S.N.C.F. et est "administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président désigné "par la S.N.C.F., de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants. Huit "membres titulaires et huit membres suppléants sont désignés par la S.N.C.F. "Six membres titulaires et six membres "suppléants représentant le personnel "affilié sont choisis par les agents "délégués auprès de la direction générale et parmi les agents ayant au "moins 5 ans de service commissionnés, "à raison d'un membre titulaire et "d'un membre suppléant au minimum par "Région. Deux membres titulaires et "deux membres suppléants sont choisis "parmi les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension de

Ancien texte du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941	Projet de décret proposé
titulaire et d'un membre suppléant au minimum par région.	"réforme ou de retraite normale, un titulaire et un suppléant par la Fédération Nationale des Retraités des Chemins de fer français, un titulaire et un suppléant par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer (Section des retraités)".
	Le Conseil d'Administration, composé comme il est indiqué ci-dessus, entrera en fonction à partir de la date fixée à l'article 5 du présent décret.
	Art. 3.- Les cotisations des anciens agents et des veuves affiliés à la Caisse de Prévoyance sont précomptées sur les arrérages de la pension.
	La S.N.C.F. verse, à la Caisse, une contribution égale aux 13/12èmes de celle des affiliés et des veuves.
	Art. 4.- Les dispositions du § 1 de l'article 5 du décret du 6 août 1938 sont remplacées par les dispositions ci-après :
§ 1er.- Lorsqu'un agent tributaire du régime particulier de la Société Nationale, soit pour les assurances maladie-maternité, soit pour les assurances maladie-maternité-invalidité-vieillesse et décès, quitte la Société Nationale celle-ci continue de couvrir les risques sus-visés : 1° - en ce qui concerne l'assurance-maladie, pour les maladies ou accidents survenant avant l'expiration du deuxième trimestre civil entier qui suit la date de cessation des fonctions;	"§ 1er.- Lorsqu'un agent tributaire du régime particulier de la S.N.C.F. soit pour les assurances maladie-maternité, soit pour les assurances maladie-maternité-invalidité-vieillesse et décès, quitte la S.N.C.F., sans être titulaire d'une pension de retraite normale d'ancienneté, de réforme ou différée avec le bénéfice de la jouissance immédiate, la S.N.C.F. continue à couvrir les risques susvisés, dans les conditions et pendant les délais fixés par la législation des Assurances Sociales pour les assurés du régime général."

.....

Ancien texte du décret du 6 août I938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril I94I:	Projet de décret proposé
-------	-------
2°- en ce qui concerne l'assurance-maternité, pour les accouchements survenant avant l'expiration du quatrième trimestre civil entier qui suit cette date;	
3°- en ce qui concerne l'assurance-invalidité pour les maladies ou accidents dégénérant en invalidité survenant avant l'expiration du huitième trimestre civil entier qui suit ladite date;	
4°- en ce qui concerne l'assurance-décès, pour les décès survenant subitement avant l'expiration du quatrième trimestre civil entier qui suit la même date, ou pour les maladies ou accidents, à la suite desquels le décès se produit et qui surviennent avant l'expiration dudit trimestre.	
	Il est ajouté, à la suite du § 5 de l'article 5, le § 6 nouveau ci-après :
	"§ 6.- Les dispositions des §§ 1, "2, 3 et 5 (1) sont également applicables aux anciens agents visés au "4ème alinéa de l'article ler du "présent décret .

---

(1) Les §§ 2, 3 et 5 de l'article 5 du décret du 6 août I938 sont ainsi conçus :

§ 2. - Les prestations correspondantes ne sont dues par la Société Nationale qu'autant que les intéressés justifient, à la date à laquelle leurs droits devraient être appréciés sous le régime général des assurances sociales pour l'attribution des prestations, des conditions d'immatriculation et de versement prévues par ce régime. Ils sont considérés à cet effet comme ayant été affiliés au régime général des Assurances sociales pendant tout le temps où ils ont été tributaires du régime particulier, sans que leur rémunération totale annuelle dépasse les chiffres limites visés à l'article premier; chaque trimestre civil entier ou partiel de présence sous le régime particulier de la Société Nationale avec la rémunération visée ci-dessus, est supposé, pour la détermination des droits, avoir donné lieu à retenue que les intéressés auraient subie sur leur salaire

....

Ancien texte du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941	Projet de décret proposé
----	-----
	"Pour l'application des dits paragraphes, la date à laquelle les intéressés seront considérés comme ayant cessé d'appartenir au régime particulier sera, nonobstant leur maintien à la Caisse de Prévoyance, celle de la cessation de leurs fonctions à la S.N.C.F.".
	Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 5 prennent respectivement les numéros 7, 8 et 9.
	Art. 5.- Le Secrétaire d'Etat au Travail, le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, sur proposition de la S.N.C.F.

---

sous le régime des Assurances Sociales, s'ils avaient été soumis à ce régime pour la totalité des risques.

§ 3.- Si l'assuré est agrégé à une caisse d'assurances sociales au moment où s'ouvre, dans les conditions du paragraphe précédent, le droit aux prestations, celles-ci lui sont dispensées par ladite caisse conformément aux prescriptions de la législation sur les Assurances Sociales et calculées sur la base du tarif de responsabilité de cette caisse.

Elles sont payées par elle pour le compte de la Société Nationale et à charge de remboursement.

§ 5.- Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables en cas de maladie ou d'accident ou de maternité, pour lesquels l'agent a eu droit, avant la date de cessation de ses fonctions, aux prestations prévues par le règlement particulier de la Société Nationale et qui motivent l'attribution de prestations après ladite date. Ces dernières prestations lui sont dispensées par la Société Nationale dans les conditions de la législation sur les Assurances Sociales. Toutefois, la Société Nationale peut charger une caisse d'assurances sociales, moyennant remboursement et paiement d'une indemnité de gestion correspondante, de les dispenser pour son compte, dans les conditions et suivant le tarif applicable aux adhérents de cette caisse.

J.G.

I4 Janvier I943

Le Directeur Général

D 472320/I4

COPIE

I dossier

Monsieur le Président,

Comme suite à l'entretien qui a eu lieu dans votre Cabinet, le 11 Janvier I943, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le projet de rapport au Conseil relatif à l'affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance; ce projet a été modifié et complété comme vous l'avez demandé.

La contribution de la S.N.C.F. y est prévue comme devant être égale aux I3/I2° de celle des retraités et des veuves.

Le montant des dépenses et des recettes a été calculé en tenant compte des éléments nouveaux qui ont amené à modifier le budget de la Caisse de Prévoyance pour I943.

Le tableau des effectifs nécessaires au fonctionnement de la "Section des Retraités" a été refait; il accuse deux chiffres: celui qui serait obtenu en maintenant la durée du travail à 48 heures par semaine et celui auquel on aboutit avec une durée de travail égale à 5I heures par semaine.

Enfin des explications plus détaillées sont données concernant la modification qu'il est proposé d'apporter au texte du S I de l'art.5 du Décret du 6 Août I938.

Votre respectueux et dévoué,
Le Directeur Général,

signé : LE BESNERAIS

P.S.- La note ci-contre justifie le chiffre envisagé pour l'effectif du 5e bureau futur du service de la Comptabilité.

Monsieur le
Président du Conseil d'Administration

Le Directeur Général

20 Janvier I943

D 472320/I3

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me retourner le dossier ci-joint relatif à l'extension de la Caisse de Prévoyance aux retraités, en me demandant de revoir l'effectif prévu que vous estimiez trop important.

Dans l'estimation qui avait été faite initialement, il avait été envisagé que le passage de 48 à 5I heures de travail hebdomadaire permettrait une réduction de 3 %: c'est le taux qui avait été adopté pour les Services Centraux dans l'étude générale qui avait été faite de la question (réduction de I80 agents pour 6.000).

Il semble toutefois, que l'on puisse aller plus loin et

...

j'ai, dans la nouvelle étude que vous m'avez demandée, tablé sur une économie de 4 %. Le nombre des agents nécessaires serait ainsi, au total, de 321 contre 210 actuellement.

Votre respectueux et dévoué,
Le Directeur Général

signé : LE BESNERAIS

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration.

28.I.1943

"Je limite les effectifs à 310. Je prie la Caisse "de faire l'effort de rendement nécessaire pour s'en "contenter."

signé : FOURNIER

ST. 5

S.N.C.F.
CAISSE DE PREVOYANCE

29-1-43

Précisions concernant l'article 4 du projet de décret relatif à l'affiliation des retraités

Aux termes du § 1er de l'article 5 du décret du 6 août 1938, les agents quittant la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit et réunissant les conditions nécessaires prévues par le régime général des Assurances Sociales pour le droit aux prestations restent couverts pendant certains délais, variables suivant les risques, pour les assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

L'affiliation des retraités à la Caisse de Prévoyance permettrait d'assurer aux intéressés la continuité de la garantie de ces risques.

Mais pour les agents qui quitteraient la S.N.C.F. sans droit à pension, la S.N.C.F. devra continuer à leur assurer les prestations du régime général des Assurances Sociales.

C'est pour ce motif que le paragraphe 1er de l'article 4 a été remanié. Il ne vise plus que les ex-agents sans pension.

Il est également nécessaire de compléter l'article 5 par un 6e paragraphe réglant la situation des retraités qui, immatriculés à la Caisse de Prévoyance, viendraient à occuper un emploi salarié entraînant leur affiliation au régime général des Assurances Sociales.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1) Le retraité vient à travailler avant l'expiration des délais visés au premier alinéa de la présente note : il reçoit alors de sa Caisse d'Assurances Sociales des prestations qui sont :

  a - ou supérieures à celles de la Caisse de Prévoyance (attribution d'une indemnité de demi-salaire que le règlement de la Caisse de Prévoyance ne prévoit pas);

  b - ou inférieures à celles de la Caisse de Prévoyance (par exemple, en matière d'hospitalisation, de pharmacie, etc.).

En a) comme en b), les prestations sont reprises par la Caisse d'Assurances Sociales sur la Caisse de Prévoyance et de plus celle-ci verse à l'affilié l'excédent visé en b) de ses propres prestations sur celles du régime général.

- 2) Le retraité vient à travailler après l'expiration des délais visés au premier alinéa de la présente note : il reçoit alors de sa Caisse d'Assurances Sociales des prestations non récupérables par la dite Caisse sur la Caisse de Prévoyance et, de celle-ci, le cas échéant, les prestations excédentaires visées en b).

...

Pour que les différentes Caisses intéressées (d'Assurances Sociales et Caisse de Prévoyance) soient bien fixées sur leurs obligations respectives, le paragraphe 6 nouveau proposé précise que les délais légaux à considérer prennent leur origine au moment de la cessation des fonctions de l'agent à la S.N.C.F.

LF. 9

ANNEXE I

à l'étude détaillée
sur l'affiliation du personnel
retraité à la Caisse de Prévoyance

PROJET

D E C R E T

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Décrétons,

Article 1er - Les anciens agents du cadre permanent de la S.N.C.F., à l'exception de ceux qui appartenaient à l'ancien Réseau A.L. au moment de la cessation de leurs fonctions, titulaires d'une pension de réforme ou de retraite, ainsi que les titulaires de pension différée admis au bénéfice immédiat de celle-ci et les veuves ~~non remariées~~ et n'appartenant pas elles-mêmes au cadre permanent de la S.N.C.F. titulaires d'une pension à la suite du décès d'un agent en service ou d'un ex-agent bénéficiant d'une des pensions indiquées ci-dessus, sont affiliés d'office à la Caisse de Prévoyance instituée par l'article 3 du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941.

Lorsque les deux conjoints bénéficient simultanément d'une pension de l'une des catégories visées au premier alinéa, seul le mari est affilié à la Caisse de Prévoyance.

Les anciens agents et les veuves affiliés dans les conditions qui précèdent bénéficient pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit d'avantages analogues à ceux qui sont accordés par la dite Caisse aux ayants droit des agents du cadre permanent en activité de service.

Les ex-agents et les veuves affiliés à la Caisse de Prévoyance dans les conditions ci-dessus qui viennent à occuper un emploi salarié entraînant leur affiliation à un régime d'Assurances Sociales sont soumis aux règles ci-après :

1°- les titulaires d'une pension de réforme et les veuves bénéficiant de la réversion d'une telle pension, ou d'une pension attribuée à la suite du décès en service d'un agent n'ayant droit ni à la retraite normale ni à une pension différée avec jouissance immédiate, ~~sont radiés de la Caisse de Prévoyance et~~ ne peuvent plus prétendre aux avantages prévus par le règlement de ~~cette~~ la Caisse ;

peuvent choisir entre leur radiation de la C.P. et le régime prévu au § 2° ci-dessous. En cas de radiation, la

2°- l'affiliation à la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. et le précompte des cotisations visées à l'article 3 ci-dessous sont maintenus pour tous les autres bénéficiaires, mais ceux-ci ne reçoivent de la dite Caisse que la différence entre les prestations qu'elle garantit et celles qui leur sont accordées par le régime des Assurances Sociales.

Article 2 - Le 2ème alinéa de l'article 3 du décret du 6 août 1938 modifié par les décrets des 16 et 23 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les prestations visées à l'alinéa ci-dessus sont assurées par une "Caisse de Prévoyance à instituer à cet effet par la S.N.C.F. Cette Caisse "possède une personnalité financière autonome dans le cadre de la S.N.C.F. et

...

"est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président désigné "par la S.N.C.F., de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants. Huit "membres titulaires et huit membres suppléants sont désignés par la S.N.C.F. "Six membres titulaires et six membres suppléants représentant le personnel "affilié sont choisis par les agents délégués auprès de la direction générale "et parmi les agents ayant au moins 5 ans de service commissionnés, à raison "d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au minimum par Région. Deux "membres titulaires et deux membres suppléants sont choisis parmi les anciens "agents du cadre permanent titulaires d'une pension de réforme ou de retraite "normale, un titulaire et un suppléant par la Fédération Nationale des Retrai-"tés des Chemins de fer français, un titulaire et un suppléant par la Fédéra-"tion Nationale des Travailleurs des chemins de fer (Section des retraités)."

Le Conseil d'Administration, composé comme il est indiqué ci-dessus entrera en fonctions à partir de la date fixée à l'article 5 du présent décret.

Article 3 - Les cotisations des anciens agents et des veuves affiliés à la Caisse de Prévoyance sont précomptées sur les arrérages de la pension.

La S.N.C.F. verse, à la Caisse, ~~des contributions de même quotité que~~ une contribution égale aux 13/17e de celles des affiliés et des veuves.

Article 4 - Les dispositions du § 1 de l'article 5 du décret du 6 août 1938 sont remplacées par les dispositions ci-après :

"§ 1er - Lorsqu'un agent tributaire du régime particulier de la Société "Nationale, soit pour les assurances maladie-maternité, soit pour les "assurances maladie-maternité-invalidité-vieillesse et décès, quitte la Société "Nationale, sans être titulaire d'une pension de retraite normale d'ancienneté, "de réforme ou différée avec le bénéfice de la jouissance immédiate, la "Société Nationale continue de couvrir les risques sus-visés, dans les condi-"tions et pendant les délais fixés par la législation des Assurances Sociales "pour les assurés du régime général."

Il est ajouté, à la suite du § 5 de l'article 5, le paragraphe 6 nouveau ci-après :

"§ 6 - Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont également "applicables aux anciens agents visés au 4ème alinéa de l'article 1er du pré-"sent décret ~~sous la détermination du droit aux prestations et la reprise~~ "~~éventuelle par la S.N.C.F. des prestations servies par les Caisses d'Assu-~~ "~~rances Sociales. Les anciens agents cessent d'être tributaires du régime par-~~ "~~ticulier à compter de la date à laquelle leurs fonctions à la S.N.C.F. pren-~~ "~~nent fin.~~"

"Dans l'application desdits §§ la date à laquelle les intéressés seraient considérés comme ayant cessé d'appartenir au régime particulier sera, nonobstant les maintien et la cessation de leurs fonctions à la S.N.C.F.

Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 5 prennent respectivement les numéros 7, 8 et 9.

Article 5 - Le Secrétaire d'Etat au Travail, le Secrétaire d'Etat aux Communications et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ~~prendra effet à dater du~~ entrera en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications, sur proposition de la S.N.C.F.

Fait à , le

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 17 février 1943

QUESTION VI - Affiliation du personnel retraité à la Caisse de Prévoyance-

P.V.(p.5) Le Conseil ajourne l'examen de cette question à sa prochaine séance.

Sténo (p.5) -d°-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 17 février 1943

-:-:-:-:-

VI - Affiliation du personnel retraité à la Caisse de Prévoyance.-

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 20 janvier 1943

Extension de la Caisse de Prévoyance aux Retraités.

QUESTION VIII - Budget de la Caisse de Prévoyance pour l'exercice 1943.

.....

Sténo (p.25)

M. LIAUD. - Pouvez-vous nous indiquer où en est la demande qui a été présentée au Ministère des Finances, en vue d'affilier les retraités à la Caisse de Prévoyance ?

M. LE PRESIDENT.- La question n'est pas encore réglée. Nous avons étudié la question, qui est prête à être soumise au Conseil, mais nous avons pensé qu'il était préférable, avant de le faire, d'aborder les deux Ministères intéressés, c'est-à-dire le Secrétariat d'Etat aux Communications et le Secrétariat d'Etat aux Finances. On ne m'a pas encore rendu compte des résultats de ces démarches.

M. LE BRENGRAIS.- Le Secrétariat d'Etat aux Communicatio vient de nous faire savoir qu'il est d'accord.

M. LE PRESIDENT. - Le Ministre des Finances ne nous a pas encore fait part de son accord.

La question n'est donc pas encore entièrement au point. Elle sera examinée dans une prochaine séance.